

N° 34

DU 17 /01/2019

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

1^{ère} CHAMBRE SOCIAL

AFFAIRE :

La Société D. COM.
CAOUTCHOUC Devenue
SCOOP COOPRAH

CONTRE :

1-Monsieur LIALY Ossoué
Arthur Roger

2-Madame KOUAME
Amin Marie Marguerite

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

PREMIERE CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 17 JANVIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Première Chambre sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi dix sept janvier deux mil dix neuf à laquelle siégeaient :

Madame **OUATTARA Mono Hortense épouse SERY**, Président de Chambre, Président :

Monsieur **GUEYA Armand** et Madame **YAVO épouse KOUADJANE Chéné Hortense**, Conseillers à la Cour, Membres :

Avec l'assistance de maître **N'GORAN Yao Mathias**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE

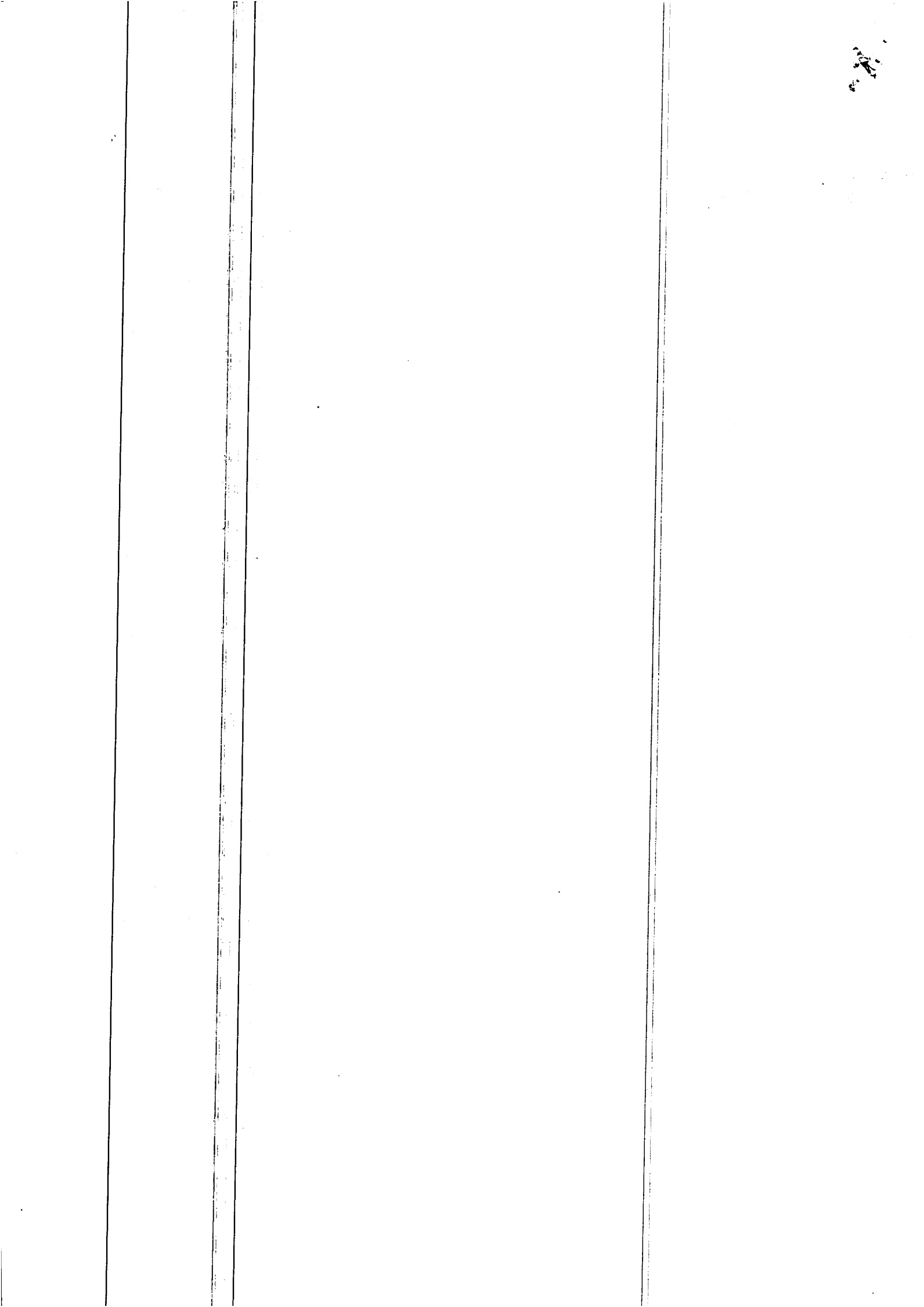
La Société D. COM CAOUTCHOUC devenue SCOOP COOPRAH, Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan Yopougon Maroc Carrefour Mosquée, 03 BP 941 Abidjan 03, représentée par son Président du Conseil d'Administration (PCA), Monsieur **DONGO Daouda Ouattara** ;

APPELANTE

Comparaissant représentée et concluant par son Président Directeur Général ;

D'UNE PART :

Et **Monsieur LIALY Ossoué Arthur Roger**, né le 29/12/1985 à MAHIDIO/GAHNOA, de



nationalité ivoirienne, Employé à la société D. COM CAOUTCHOUC devenue SCOOP COOPRAH, demeurant à DABOU ;

2-Madame KOUAME Amino Marie Marguerite, née le 19/07/1970 à SAKASSOU, de nationalité ivoirienne, Employée à la société D. COM CAOUTCHOUC devenue SCOOP COOPRAH, demeurant à DABOU ;

INTIMES

Comparaissant et concluant en leur personne ;

D'AUTRE PART :

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous le plus expresse réserve des faits et de droit ;

FAITS :

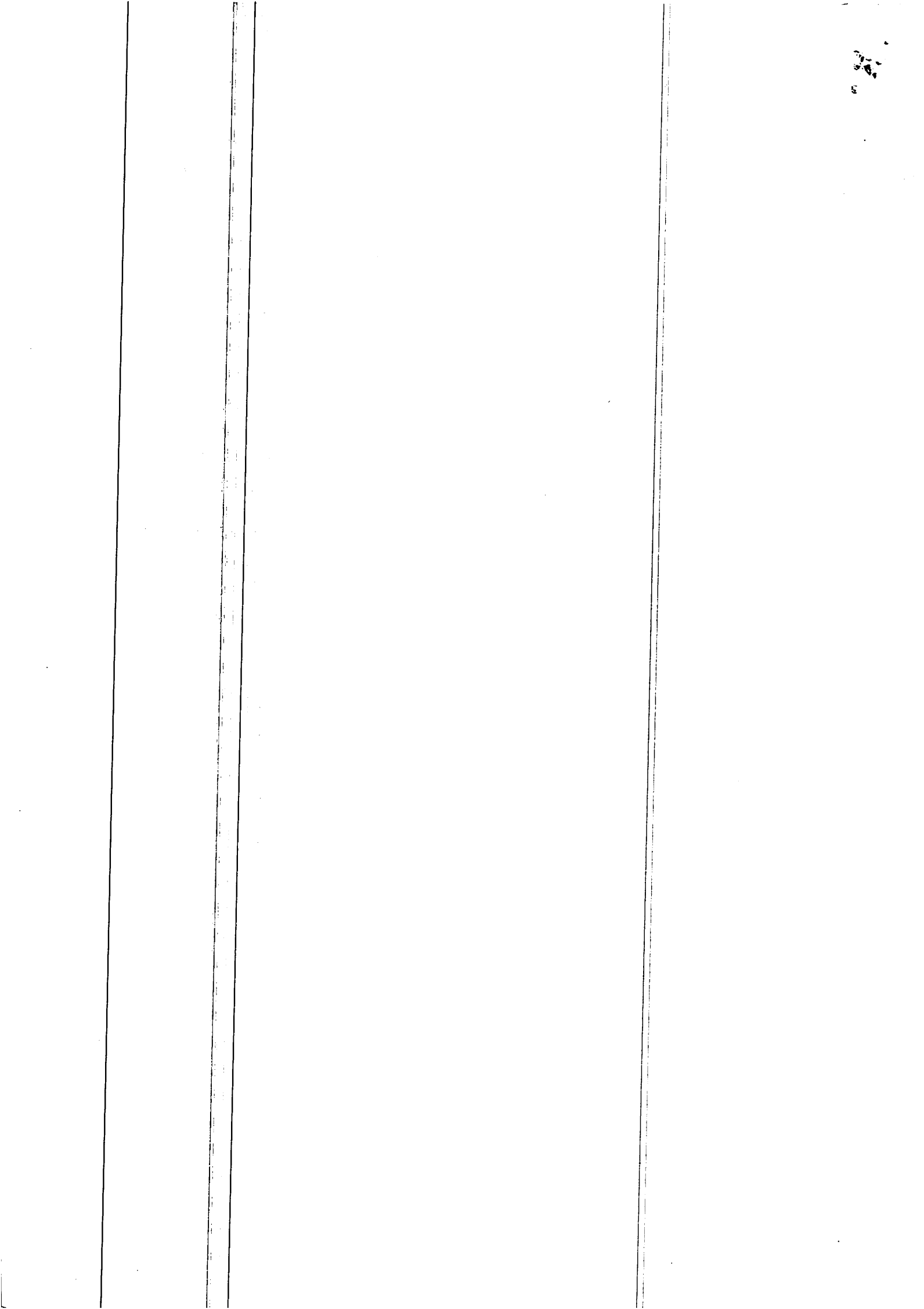
Le tribunal du Travail d'Abidjan-Yopougon, statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement n° 163 en date du 19 avril 2018 dont le dispositif est ainsi libellé :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de Monsieur LIALY Ossoué Arthur Roger et Madame KOUAME Amino Marie Marguerite ;

La dit partiellement fondée ;

Condamne la SOCIETE D. COM CAOUTCHOUC devenue SCOOP COOPRAH à leur payer les sommes suivantes :



1-LIALY Ossoué Arthur Roger ;

-16 000 F CFA au titre des primes d'ancienneté

-224 499 F CFA au titre de l'indemnité de licenciement

-263 858 F CFA au titre de l'indemnité de préavis

-5 000 F CFA au titre de la gratification sur préavis

-263 858 F CFA au titre des dommages et intérêts pour non délivrance de relevé nominatif des salaires

2-Madame KOUAME Amino Marie Marguerite

-16 000 F CFA au titre des primes d'ancienneté

-200 188 F CFA au titre de l'indemnité de licenciement

-219 384 F CFA au titre de l'indemnité de préavis

-5 000 F CFA au titre de la gratification sur préavis

-219 384 F CFA au titre des dommages et intérêts pour non délivrance de relevé nominatif des salaires

Les déboute du surplus de leurs prétentions ;

Par acte n° 77/2018 du greffe en date du 20 avril 2018, monsieur DONGO Daouda Ouattara, Directeur Général pour le compte de la société D. COM CAOUTCHOUC devenue SCOOP COOPRAH a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° 316 de

10
11
12

l'année 2018 et rappelé à l'audience du 21 juin 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

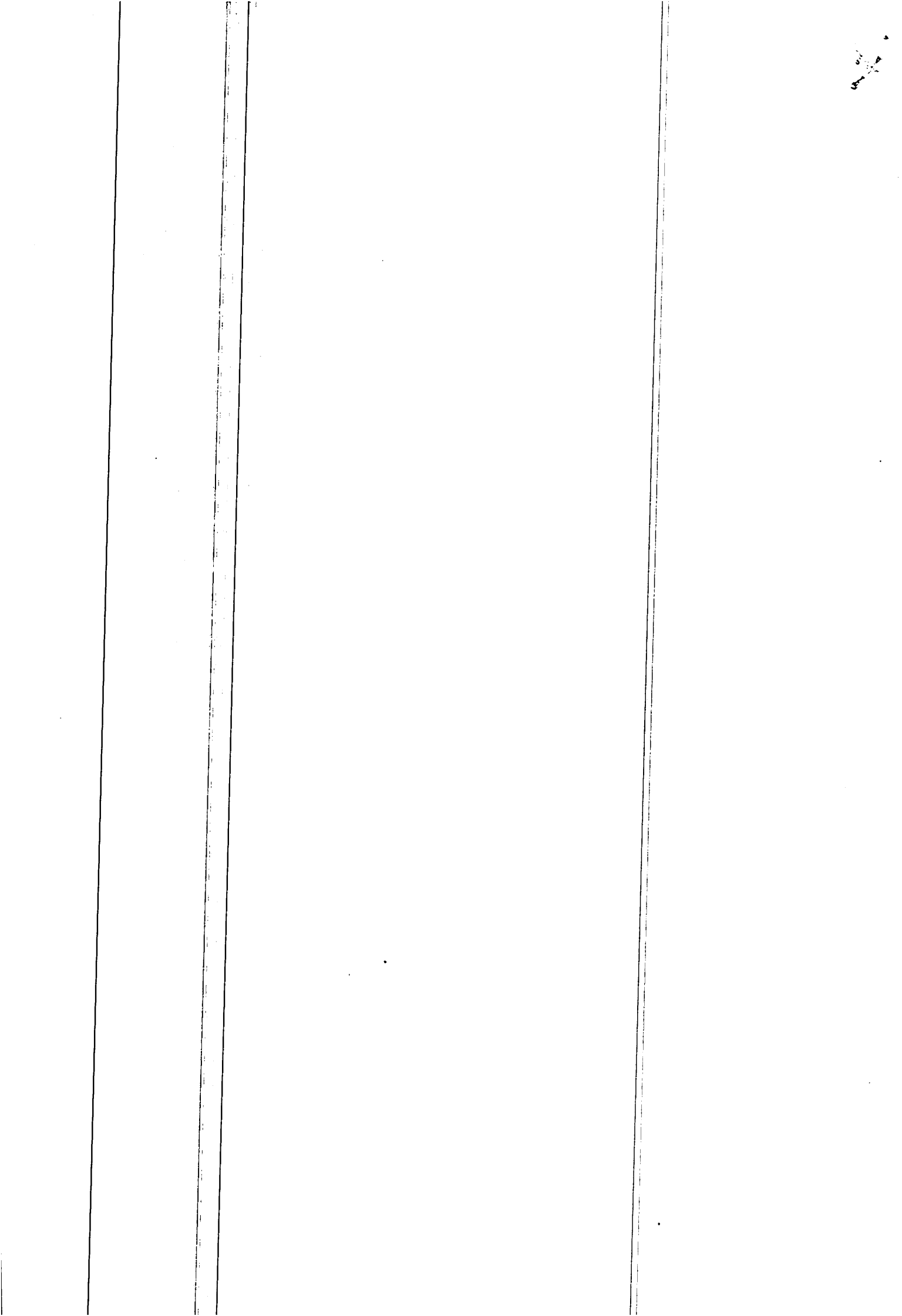
A ladite audience l'affaire a été évoquée et renvoyée au 05 juillet 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 20 décembre 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour l'arrêt être rendu à l'audience du 17 janvier 2019, A cette date, le délibéré a été vidé à la date de ce jour ;

DROIT : En cet état, la cause a présenté les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour 17 janvier 2019,

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;



LA COUR

Vu les pièces du dossier

Où les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration n°77/2018 reçue au greffe le 20 avril 2018, monsieur Dongo Daouda Ouattara, directeur général, agissant pour le compte de la société D.COM CAOUTCHOUC devenue SCOOP COOPRAH a relevé appel du jugement social contradictoire n°163 /2018, rendu le 19 Avril 2018 par Tribunal du travail de Yopougon, qui en la cause a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de monsieur Lialy Ossoué Arthur Roger et madame Kouamé Amino Marie-Marguerite ;

La dit partiellement fondée ;

Condamne la société D.COM CAOUTCHOUC devenue SCOOP COOPRAH à leur payer les sommes suivantes :

1- Lialy Ossoué Arthur Roger

16 000 F au titre des primes d'ancienneté

224 499F au titre de l'indemnité de licenciement ;

263 858F au titre de l'indemnité de préavis ;

5 000 F au titre de la gratification sur préavis ;

263 858 F à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de relevé nominatif des salaires ;

2- Madame Kouamé Amino Marie-Marguerite

16 000 F au titre des primes d'ancienneté

200 188 F au titre de l'indemnité de licenciement ;

219 384 F au titre de l'indemnité de préavis ;

5 000 F au titre de la gratification sur préavis ;

219 384 F à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de relevé nominatif des salaires ;

Les déboute du surplus de leurs prétentions ; »

Il ressort des énonciations de la décision querellée et des pièces de la procédure que par requête reçue au greffe le 25/01/2018, Lialy Ossoué Arthur Roger et Kouamé Amino Marie-Marguerite ont fait citer la société CCOP COOPRAH par devant le Tribunal du travail de Yopougon pour s'entendre celle-ci condamnée à défaut de conciliation, à leur payer les sommes suivantes :

607

Pour Lialy Ossoué Arthur-Roger

Le rappel des indemnités de transport : 600 000 F

Rappel des primes d'ancienneté : 16 000 F

Indemnité de fin de contrat : 748 331 F

Indemnité de préavis : 263 858 F

Gratification sur préavis : 5000 F

Domages-intérêts pour non délivrance de relevé nominatif et déclaration à la CNPS d'octobre 2014 à Août 2017 : 5 277 160 F

Pour madame Kouamé Amino Marie-Marguerite

Le rappel des indemnités de transport : 600 000 F

Rappel des primes d'ancienneté : 16 000 F

Indemnité de fin de contrat: 200 188 F F

Indemnité de préavis : 219 384 F

Gratification sur préavis : 5000 F

Domages-intérêts pour non délivrance de relevé nominatif et déclaration à la CNPS d'octobre 2014 à Août 2017 : 4 387 680 F

Ils exposent à l'appui de leur action qu'ils ont été employés au sein de ladite société en qualité de responsables de zone depuis le 1er/10/2014 ;

Que suite à leur refus de signer des avenants établis par monsieur Dongo Daouda Ouattara , lesquels avaient pour objectif d'annuler le reliquat des primes réclamées depuis leur embauche, et le refus également de signer les contrats à durée indéterminée trouvés ambigus, ils ont été licenciés pour insubordination et perte de confiance le 31/08/2017 pour Lialy Ossoué Arthur Roger et le 10 octobre 2017 pour Kouamé Amino Marie-Marguerite ;

Estimant qu'ils sont victimes de licenciement abusif, ils sollicitent la condamnation de l'employeur au paiement des sommes d'argent ci-dessus spécifiées ;

En réplique, la société D.COM CAOUTCHOUC fait valoir qu'ayant constaté qu'il y avait une incompréhension dans l'interprétation de l'article 5 du contrat la liant aux requérants et portant sur la rémunération relative à la prime de rendement, elle a pour éviter tout amalgame et dans un souci d'une meilleure organisation du travail, rédigé un avenant au contrat, lequel a reçu l'approbation de tous les agents concernés ; Que cependant , les requérants ont malgré toutes les explications à eux fournies continué à multiplier les actes de défiance à l'égard de leur employeur , toutes choses qui sont de nature à rendre intolérable le maintien de leur relation de travail ;

Elle indique relativement à la prime de transport que celle-ci a été régulièrement acquittée ;

Elle ajoute que les dommages-intérêts sollicités ne sont pas dus parce que d'une part les susnommés ont été déclarés à la CNPS et d'autre part, elle tient leurs relevés nominatifs à disposition ; Au regard de tout ce qui précède, elle conclut à leur

débouté ;

Le Tribunal, vidant sa saisine s'est appuyé sur les dispositions de l'article 15.4 du code du travail pour décider que les parties étaient liées par contrat de travail à durée indéterminée ; Il a en outre admis le caractère abusif de la rupture au motif que le travailleur qui s'oppose à la modification de son contrat portant atteinte à des avantages acquis et touchant à un élément essentiel du contrat n'est pas fautif ;

De cette décision , la société D.COM CAOUTCHOUC a relevé appel mais pour la cause, il n'a ni comparu ni conclu ;

Les intimés non plus n'ont pas comparu, ni conclu ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que les intimés ont comparu en la présente cause ;

Qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de la société DCOM CAOUTCHOUC a été relevé conformément à la loi;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur les demandes en paiement des indemnités de licenciement et de préavis

Considérant que suivant les dispositions des articles 18.7 et 18.16 du code du travail, les indemnités de licenciement et de préavis sont dues au travailleur qui a été licencié sans préavis et sans qu'il ne soit établi de faute lourde en son encontre ;

Considérant qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que les travailleurs ont été licenciés sans préavis ;

Qu'en outre, il leur est reproché d'avoir commis des actes d'insubordination ;

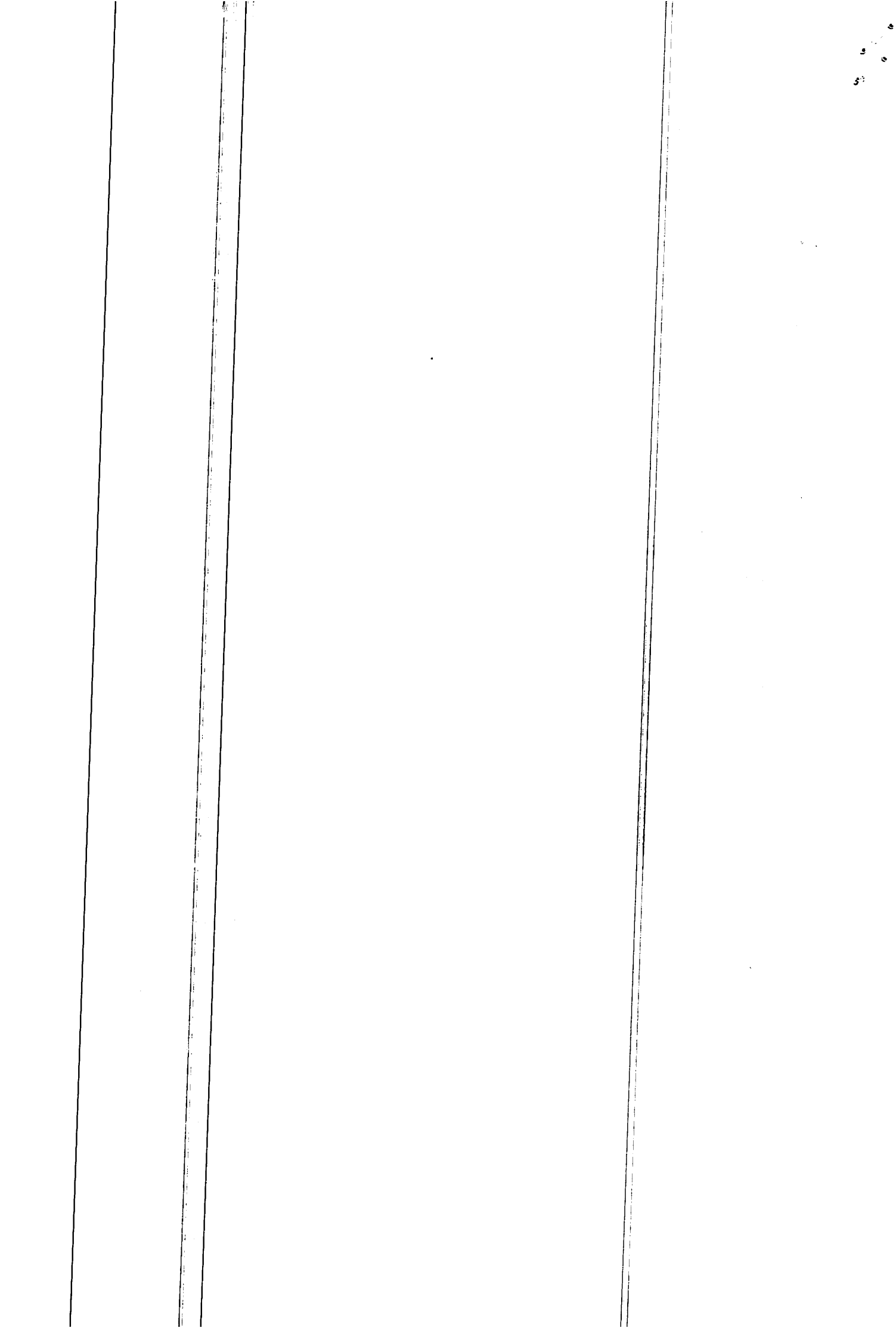
Considérant qu'il n'y a pas de faute établie à leur encontre ;

Qu'en effet, le refus du travailleur d'accepter la modification de son contrat n'est pas constitutif de faute s'il estime que cette modification lui fait perdre un avantage salarial ;

Qu'il sied donc de confirmer sur ce point le jugement attaqué qui a déclaré le licenciement abusif;

Sur la prime d'ancienneté

Considérant que suivant les dispositions de l'article 55 de la convention collective



interprofessionnelle, cette prime n'est pas due en même temps que l'indemnité de licenciement calculée sur la même période de travail ;
Qu'il y a lieu d'infirmer le jugement sur ce point et de dire qu'elle n'est pas due;

Sur les Dommages-intérêts pour non-remise du relevé nominatif

Considérant que l'employeur ne rapporte pas la preuve d'avoir satisfait cette exigence de l'article 18.18 du code du travail;

Que bien qu'il ait interjeté appel du jugement qui l'a condamné à payer des dommages-intérêts à cet effet, il n'a pas produit ledit relevé ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement sur ce point ;

PAR CES MOTIFS ;

Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en dernier ressort ;
Déclare la société D.COM CAOUTCHOUC devenue SCOOP COOPRAH recevable en son appel relevé du jugement social contradictoire n°163/2018 rendu par le 19 avril 2018 par Tribunal du travail de Yopougon ;

L'y dit partiellement fondée ;

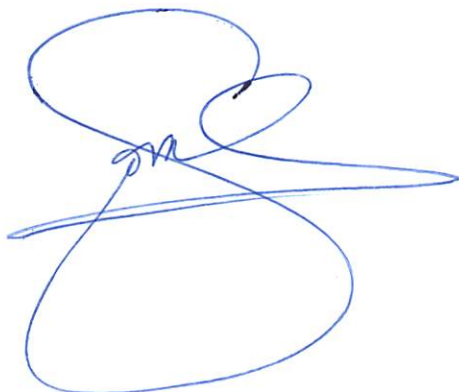
Reformant le jugement;

Dit que la prime d'ancienneté n'est pas due ;

Confirme pour le surplus ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier./.



10-1-10